

/// OI N° 40/83 DU 22/02/1983
Portant règlement définitif du Budget de 1976

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Les résultats définitifs de l'exécution des Lois de finances pour 1976 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

<u>A- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF</u>	<u>RESSOURCES</u>	<u>CHARGES</u>
<u>Ressources :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 48.300.005.545		
Investissement : 4.261.596.325		
Total	52.561.601.870	
<u>Charges :</u>		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 49.285.776.232		
Investissement : 5.940.202.344		
Total		55.225.978.576
Totaux	52.561.601.870	55.225.978.576
Excédent des charges définitives de l'Etat		2.664.376.706
<u>B- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE</u>		
(comptes spéciaux du Trésor)		
Comptes de règlements avec l'étranger	-	286.596.333
Comptes d'affectation spéciale	6.361.677.321	2.821.807.373
Comptes d'avances	-	95.000.000
Comptes de commerce	8.921.234	-
Comptes de prêts	-	479.353
Totaux.....	6.370.598.555	3.203.983.059
Excédent des charges temporaires de l'Etat		3.166.615.496
Excédent net des charges		5.830.992.202

Article 2. - Le montant définitif des recettes du Budget de l'Etat de l'exercice 1976 est arrêté à francs 52.561.601.870. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi.

Article 3. - Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1976 est arrêté à francs 55.225.978.576. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi.

Article 4. - Le résultat du Budget de l'Etat de l'exercice 1976 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :	52.561.601.870
Dépenses :	55.225.978.576
Excédent des dépenses sur les recettes..	2.664.376.706

Article 5. - Les soldes, à la date du 31 Décembre 1976 des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés aux sommes ci-après:
(Comptes dont les opérations se poursuivent)

Soldes au 30 Décembre 1976	
Débiteurs	Créditeurs
1°/-Comptes d'affectation spéciale	304.134.952 : 3.943.905.900
Comptes de commerce	- : 8.921.234
Comptes de règlement avec l'étranger..	286.596.333 : -
Comptes d'avances	95.000.000 : -
Comptes de prêts	479.353 : -
Totaux	686.211.638 : 3.852.827.134

2°/- Les Soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

Soldes reportés à la gestion 1977 par reprise aux mêmes comptes	
Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale	304.135.952 : 3.843.905.900
Comptes d'avances	95.000.000 : -
Comptes de commerce	- : 8.921.234
Comptes de prêts	479.353 : -
Comptes de règlement avec l'étranger.	286.596.333 : -
Totaux	686.211.638 : 3.852.827.134

.../...

Article 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes	2.664.376.706
	=====
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor	2.664.376.706
	=====

Article 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1963

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-